



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23661
28 février 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATEE DU 28 FEVRIER 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA
MISSION PERMANENTE DE L'IRAQ AUPRES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre de M. Ahmed Hussein, Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, en date du 28 février 1992 concernant les mesures prises par l'Iraq pour s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre des paragraphes 30 et 31 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Samir K. K. AL-NIMA

ANNEXE

Lettre datée du 28 février, adressée au Secrétaire général
par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants :

1. Depuis la fin de la guerre du Golfe, l'Iraq a honoré scrupuleusement toutes les obligations qui lui incombent au titre des paragraphes 30 et 31 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité pour permettre le rapatriement de tous les ressortissants koweïtiens que les autorités koweïtiennes ont accepté de rapatrier et celui des nationaux de pays tiers. L'Iraq a coopéré dûment avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en lui fournissant les listes des personnes concernées, en lui facilitant l'accès à toutes ces personnes quel que soit l'endroit où elles se trouvent et en lui permettant de se rendre en tous lieux de détention et prisons qu'il a demandé de visiter.

2. Depuis le 4 mars 1991, en coopération avec la mission du CICR, les autorités iraqiennes compétentes ont remis 6 520 militaires et civils koweïtiens ou ressortissants de pays tiers aux autorités koweïtiennes. En outre, 3 594 ressortissants koweïtiens vivent actuellement en Iraq et jouissent de leur pleine liberté de mouvement dans tous les gouvernorats de l'Iraq. Ces personnes avaient toute latitude de se présenter aux responsables du CICR à Bagdad pour se faire enregistrer et demander le retour dans leur pays et ce, sans contrainte aucune de la part des autorités iraqiennes. Dès leur recensement, le CICR a contacté les autorités koweïtiennes pour leur demander leur accord pour leur rapatriement, mais celles-ci n'ont donné leur accord que pour le retour de 468 Koweïtiens seulement et nous attendons toujours leur accord pour le rapatriement des autres, dans les meilleurs délais, sous les auspices du CICR.

3. Par sa note No 5951 en date du 15 septembre 1991, la mission du CICR a transmis aux autorités iraqiennes compétentes une liste de 2 242 personnes qui, selon les autorités koweïtiennes se trouvent toujours en Iraq. Les autorités iraqiennes compétentes ont procédé à la vérification de cette liste sur la base des informations dont elles disposent. Il ressort de cette enquête, que 233 personnes ont été effectivement rapatriées sous les auspices du CICR, et que 59 Koweïtiens dont les noms figurent sur ladite liste se trouvent encore en Iraq où ils attendent l'accord des autorités koweïtiennes pour leur rapatriement. Les autorités iraqiennes compétentes ne disposent d'aucune information sur les autres personnes dont les noms figurent sur la liste présentée par le Koweït.

4. Soucieux d'informer directement l'opinion arabe et internationale de l'évolution de la situation, nous avons demandé au Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes d'envoyer en Iraq une équipe chargée d'enquêter directement sur la situation des ressortissants koweïtiens. L'Iraq s'est déclaré prêt à coopérer avec ladite équipe et à lui fournir toutes les

facilités nécessaires pour lui permettre de s'enquérir sur place de la réalité des faits. A la demande de l'Iraq et sur la base des résultats des travaux de la quatre-vingt-seizième session du Conseil de la Ligue des Etats arabes, tenue du 10 au 12 septembre 1991 au Caire, le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes a chargé une délégation composée de M. Abdallah Adam le Secrétaire général adjoint de la Ligue des Etats arabes (de nationalité somalie) qu'il a nommé comme son représentant, et de M. Mokhtar Alyamani (de nationalité marocaine), de se rendre en Iraq afin d'enquêter sur la situation des Koweïtiens et leurs conditions de vie.

5. Cette délégation est arrivée à Bagdad le 29 septembre 1991. Au cours de sa mission, qui a duré jusqu'au 14 octobre 1991, elle a eu des entretiens avec le Ministre des affaires étrangères ainsi qu'avec le Ministre d'Etat aux affaires étrangères, et a tenu des réunions nombreuses et suivies avec la mission du CICR à Bagdad. Elle a également effectué des visites sur le terrain dans les gouvernorats iraquiens où se trouvent les ressortissants koweïtiens, avec qui elle a eu des contacts directs, et s'est rendue compte de leurs conditions de vie. A la fin de ladite mission, M. Abdallah Adam a exprimé sa satisfaction de l'accueil chaleureux dont la délégation a bénéficié, de toutes les facilités mises à sa disposition, qui ont contribué au succès de sa mission. Les deux parties ont convenu que l'enquête restera ouverte et reprendra à chaque fois que de nouveaux éléments apparaîtront. A son retour au Caire, M. Abdallah Adam a décidé, en commun accord avec le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes de ne pas rendre publics les résultats de l'enquête, et s'est contenté de communiquer ces résultats au représentant du Koweït auprès de la Ligue des Etats arabes. C'est pour cette raison que l'Iraq a chargé le 18 décembre 1991 son Représentant permanent auprès de la Ligue des Etats arabes de demander au Secrétaire général de la Ligue de communiquer aux Etats membres les conclusions de la visite à Bagdad de son représentant l'Ambassadeur Abdallah Adam pour qu'ils soient informés de la réalité des faits.

6. Les 16 et 17 octobre 1991, la délégation iraquienne et les délégations des Etats membres de la coalition ont tenu à Genève, sous la supervision du CICR, un certain nombre de réunions à l'issue desquelles un procès-verbal a été établi par le CICR et signé par les participants. Ce document contient un certain nombre de demandes imposées à l'Iraq au titre de l'exécution des dispositions des paragraphes 30 et 31 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. L'Iraq a eu une attitude positive à l'égard de ce document puisque le Ministère des affaires étrangères iraquien, par une note No 7/4/1/13/66592 datée du 11 novembre 1991, a informé le CICR que l'Iraq acceptait :

a) De publier dans un journal iraquien les noms des disparus koweïtiens et saoudiens figurant dans les listes présentées par le Koweït et l'Arabie saoudite afin de rechercher ces personnes et d'obtenir des renseignements sur leur sort;

b) De présenter des listes des lieux de détention et prisons à la délégation du CICR afin qu'elle puisse s'y rendre, chaque lieu pouvant être visité une fois;

c) De coordonner des visites des lieux de détention et prisons pour les enquêtes et recherches concernant les disparus koweïtiens et saoudiens avec les autorités compétentes iraqiennes et le Ministère des affaires étrangères;

La partie iraqienne a demandé l'application du principe de réciprocité et que les mesures mentionnées plus haut puissent être appliquées en Arabie saoudite et au Koweït afin de rechercher les disparus iraqiens.

7. Le 18 décembre 1991, l'envoyé du CICR a transmis à la partie iraqienne la réponse des Etats membres de la coalition à la note du Ministère iraqien des affaires étrangères mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus, à savoir que :

- La publication des noms des disparus koweïtiens et autres dans un seul journal ne suffit pas, il faut que cette publication soit répétée dans plusieurs journaux;
- Les parties à la coalition n'acceptent pas que les visites soient limitées à une seule par lieu de détention;
- Les coalisés n'acceptent pas le principe de la réciprocité au Koweït et en Arabie saoudite.

8. Après avoir pris connaissance de la réponse des coalisés qui fait l'objet du paragraphe 6 ci-dessus, le Ministère iraqien des affaires étrangères a adressé au CICR, le 17 décembre 1991, une note No 7/4/1/13/66671, dont le paragraphe 2 se lit comme suit :

"2. L'Iraq propose comme solution que l'on confie au CICR le soin d'établir un plan complet de coordination sur lequel l'Iraq et les autres parties s'accorderaient à propos des voies et moyens de recherche des disparus koweïtiens, saoudiens, iraqiens et autres, conformément aux dispositions de la Convention de Genève de 1949."

Au moment où la présente lettre a été rédigée, le CICR n'avait pas encore répondu à cette proposition iraqienne.

9. L'Iraq suit de près les démarches suspectes de certains Etats qui exploitent ce sujet pour lancer des campagnes de désinformation visant à leurrer l'opinion publique arabe et internationale pour lui faire croire que l'Iraq détient de nombreux Koweïtiens et refuse de les libérer. Ces campagnes s'inspirent également d'une volonté résolue de nuire à l'Iraq et à son peuple arabe ô combien patient afin de perpétuer le blocus et le boycottage économique injuste qui lui est imposé. Afin de faire la vérité et de démasquer les objectifs inhumains des Etats qui se livrent à ces campagnes de désinformation, le Ministère iraqien des affaires étrangères a adressé à la mission du CICR à Bagdad une note No 7/4/1/13/66109, datée du 20 février 1992, expliquant ce qui suit :

a) Les autorités compétentes iraqiennes sont disposées à prendre les dispositions voulues pour publier les noms des disparus koweïtiens, saoudiens et autres dans les journaux iraqiens;

b) Elles sont également disposées à organiser des visites des représentants du CICR dans les lieux de détention et prisons afin d'enquêter et de rechercher les personnes disparues et ce, conformément aux principes généralement reconnus et aux conventions de Genève;

c) Elles sont aussi disposées à s'accorder avec le Chef de la mission du CICR à Bagdad sur le détail de cette publication et de ces visites.

L'Iraq, ayant fait connaître sa position au CICR, le 20 février 1992, a fini de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions des paragraphes 30 et 31 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Il demande au Secrétaire général, ainsi qu'au Secrétariat et au Conseil de sécurité, d'accorder l'attention voulue au caractère positif de la position de l'Iraq sur cette question, position qui élimine l'un des prétextes invoqués par certaines parties pour maintenir le blocus économique de l'Iraq.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

Le Ministre des affaires étrangères

(Signé) Ahmed HOSSEIN
